

Décision : MERC04-00205

Numéro de référence : MD4-12780-4

Date de la décision : Le 1^{er} octobre 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER
DES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaiel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

3-M-330425-101-SI

3578411 CANADA INC.
(Transport N. St-Pierre)
330, rue des Pivoines
Des Ruisseaux (Québec)
J9L 3G3

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder deux camions appartenant à 3578411 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport N. St-Pierre). La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison du fait que la Commission, par la décision MRC04-00186, lui a attribué une cote portant la mention « conditionnel ».

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Selon les informations fournies par les dirigeants de l'entreprise, il s'avère que le volume de travail a diminué.

L'acquéresse visée par la présente demande est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. GÉRARD HUBERT AUTOMOBILE LTÉE, concessionnaire de véhicules neufs et d'occasion, y est inscrite sous le numéro de registre R-536335-4. Sa cote comporte la mention « satisfaisant ».

¹ L. R. Q., c. P-30.3

Selon les informations colligées au Système CIDREQ du Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié de 3578411 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport N. St-Pierre) à GÉRARD HUBERT AUTOMOBILE LTÉE :

Véhicule : Camion de marque FORD 1997
Série : 1FTZY95X4VVA08459
Immatriculation : L119802

Véhicule : Camion de marque FORD 1997
Série : 1FTZY95X2VVA08458
Immatriculation : L119807

Pierre Gimäiel
Vice-président